ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

crédit d'impôt

Question écrite n° 6738

Texte de la question

M. Jack Lang attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi sur les préoccupations mises en avant par des organisations syndicales sur la représentativité syndicale qui, écrivent-elles, souffre de l'inadaptation du « régime fiscal appliqué à la cotisation ». Celle-ci ouvre droit à une déduction de l'impôt sur le revenu, à hauteur de 66 % du montant de la cotisation, dans la limite de 1 % de la rémunération. Or la moitié des salariés ne sont pas imposables soulignent les syndicats qui sollicitent que « la déduction fiscale soit remplacée par un crédit d'impôt attaché é la cotisation ». Il lui demande donc quelles réponses il compte apporter à cette revendication légitime.

Texte de la réponse

L'article 199 quater C du code général des impôts accorde aux salariés et retraités une réduction d'impôt sur le revenu, au titre des cotisations versées aux organisations syndicales représentatives de salariés ou de fonctionnaires, au sens de l'article L. 133-2 du code du travail. L'article 35 de la loi de finances rectificative pour 2004 (n° 2004-1485 du 30 décembre 2004) a porté de 50 % à 66 % le taux de la réduction d'impôt. Cet avantage constitue une vive incitation fiscale mais ne s'applique, par construction, que pour autant qu'il peut s'imputer sur l'impôt. L'institution d'un crédit d'impôt n'aurait pas le même objet, puisqu'il conduirait l'État à reverser au souscripteur non imposable une fraction de la cotisation qu'il a versée, et par suite à subventionner indirectement les syndicats. Cela étant, la réduction d'impôt peut être cumulée avec la déduction forfaitaire de 10 % sur les pensions. En outre, les salariés qui ont opté pour la déduction du montant réel de leurs frais professionnels peuvent déduire de leur rémunération imposable, pour leur montant intégral, les cotisations qu'ils versent à ce titre auprès de syndicats professionnels. Ces dispositions témoignent de l'intérêt que porte le Gouvernement à favoriser la participation du plus grand nombre au dialogue social. Pour ces motifs, il n'est pas envisagé de modifier le dispositif dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : M. Jack Lang
Circonscription : Pas-de-Calais (6e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 6738
Rubrique : Impôt sur le revenu
Ministère interrogé : Économie, finances et emploi
Ministère attributaire : Économie, finances et emploi

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 9 octobre 2007, page 6060
Réponse publiée le : 29 janvier 2008, page 806